

PROPOSITION UNIQUE ET DEFINITIVE DE MODALITES RELATIVES A LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

Cette proposition unique et définitive constitue un engagement ferme de la part de Monsieur Yannick LE BRUCHEC, sous condition que l'acquiescement conjoint des deux parties au jugement mis en délibéré le 30 août 2018 lui garantisse définitivement, ni appel, ni pourvoi en cassation passés, actuels et futurs de part de Madame Hayette LE BRUCHEC.

1. ELEMENTS INDISOCIABLES ET NON NEGOCIABLES DE LA PROPOSITION de Monsieur Yannick LE BRUCHEC

a. LEVEE DE LA SAISIE PENSION ALIMENTAIRE SUR SALAIRE de Monsieur Yannick LE BRUCHEC

Au vu du caractère injustifié de cette saisie sur la base de pièces produites par Monsieur Yannick LE BRUCHEC, ce dernier demande à que Madame Hayette LE BRUCHEC fasse procéder à la levée de cette dite saisie. Le Magistrat à l'origine du jugement du 30/08/2018 n'a pas remis en cause cette demande, il s'est simplement déclaré incompétent à se prononcer, précisant que ce type de requête doit être faite auprès du Tribunal d'Instance.

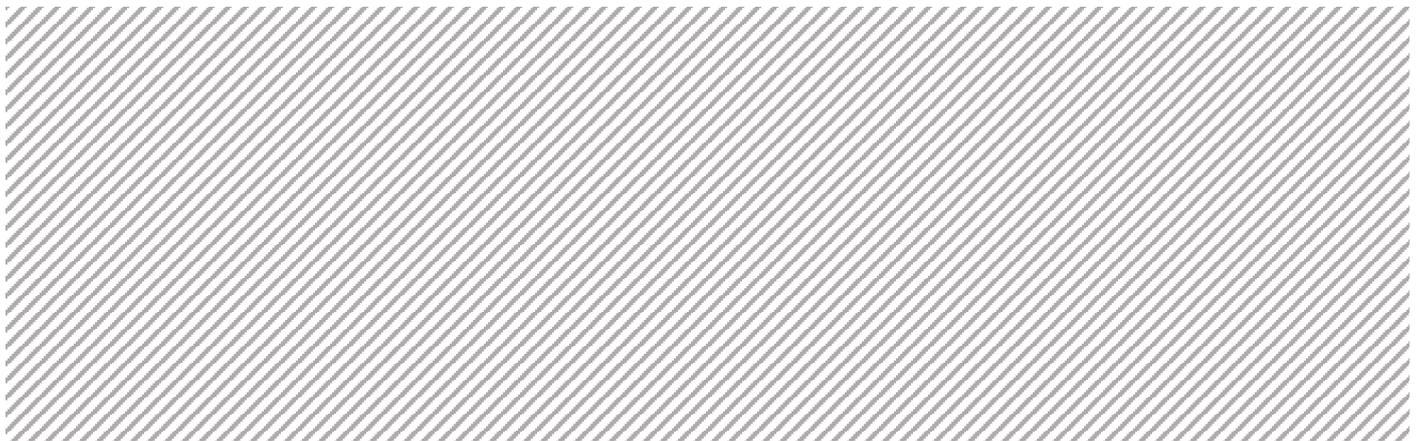
Il nous serait actuellement facile de démontrer que :

- i. Monsieur Yannick LE BRUCHEC a toujours réglé cette pension sur la base de modalités communément admises et consenties car établies avec l'accord écrit de Madame Hayette LE BRUCHEC ;
- ii. La requête déposée par Madame Hayette LE BRUCHEC a fait mention d'une adresse à laquelle Monsieur Yannick LE BRUCHEC ne résidait plus et à toutes fins qu'il ne puisse défendre ses droits sur ce sujet, ne se voyant adresser ni convocations, ni décisions, ...
- iii. Cette saisie limite la capacité de Monsieur Yannick LE BRUCHEC à aider ses enfants. Par exemple, sa fille Chloë LE BRUCHEC, maman d'une petite Louise née le 27 novembre 2018, cherche à se loger de manière autonome. La mention de saisie actuellement reprise sur les bulletins de salaire de Monsieur Yannick LE BRUCHEC limite la capacité de ce dernier à se porter garant pour sa fille (ce sur quoi il s'est engagé auprès d'elle).

b. VERSEMENT DIRECT A SES ENFANTS MAJEURS DE LA PENSION ALIMENTAIRE (300 euros/mois par enfant majeur) :

- Chloë LE BRUCHEC, étudiante (née le 17/09/1996) et jeune maman ;
- Camille LE BRUCHEC, étudiante, (née le 17/09/1996) vivant en couple à Issy les Moulineaux, 50 ter rue Baudin.

[Suite page suivante]



[Suite de la page 1]

2. ELEMENTS PROPOSES par Monsieur Yannick LE BRUCHEC, **ULTRA PETITA** DU JUGEMENT DE DIVORCE en date du 30/08/20196

a. DONATION DES PARTS SUR LE BIEN EN INDIVISION – CONSITUANT DROIT DE SECOURS AU BENEFICE de Madame Hayette LE BRUCHEC par décision du Tribunal de Pontoise au juillet 2013 - DU 27 rue Jean Monnet 95 380 LOUVRES DETENUES PAR Monsieur Yannick LE BRUCHEC à ses enfants

Description	Valeur des parts de Monsieur Yannick LE BRUCHEC sur le bien en indivision du 27 rue Jean Monnet – 95380 LOUVRES	Montant de la rétrocession de la totalité des parts de Monsieur Yannick, à ses enfants :	Valeur des parts de Monsieur Yannick LE BRUCHEC, rétrocedées au format « donation de son vivant » au bénéfice de ses enfants :
	(1)	(2)	(1)-(2)
Valeur en euros	135.000 Euros	0 Euros	135.000 euros (33.750 Euros/enfant)
Valeur en %	100%	0%	100%

Cette rétrocession se fera à l'issue de l'épuration des dettes de monsieur Yannick LE BRUCHEC (dossier de surendettement numéro 000217178057A géré par la Commission de Surendettement de Créteil - Val de Marne) dont le plan de remboursement sera communiqué au plus tard le 12 Février 2020.

Cette rétrocession se fera au titre d'une donation de son vivant. A ce titre Monsieur Yannick LE BRUCHEC renonce :

- A toute révocation future de cette donation
- A l'exercice d'un éventuel droit de retour et à l'application de la clause d'inaliénabilité
- A toute réserve d'usufruit

b. Prolongation du versement des 1200 Euros mensuels de pension alimentaire.

Monsieur Yannick LE BRUCHEC consent à garantir les 1200 Euros mensuels de pension alimentaire jusqu'aux 18 ans révolus de son fils Liam (13 septembre 2025) et ce même si dans l'intervalle, ses sœurs aînées se trouvent être en situation avérée de fin d'études supérieure et d'activité professionnelle rémunérée ;

c. Levée du statut de Co-contractant de Madame Hayette LE BRUCHEC, sur les dettes inscrites au passif du dossier de surendettement de Monsieur Yannick LE BRUCHEC

Monsieur Yannick LE BRUCHEC demande à ce que Madame Hayette LE BRUCHEC soit déchargée de toute statut de co-contractant sur les dettes constitutives du dossier de surendettement de Monsieur Yannick LE BRUCHEC, et ce à toutes fins de levée de fichage FICP.

La valeur financière de la proposition de Monsieur Yannick LE BRUCHEC s'élève ainsi à 163.800 Euros et se décompose comme suit :

- 135.000 Euros en parts immobilières rétrocedées en donation de son vivant à ses enfants et ce à parts égales
- 28.800 Euros via extension de durée de versement de la pension alimentaire (dernière échéance au montant de 1200 Euros : 13 septembre 2025). Cette extension inclut le montant de 4000 Euros correspondant aux dommages et intérêts dus par Monsieur Yannick LE BRUCHEC à Madame Hayette LE BRUCHEC.

Cette proposition est valable 1 mois à partir de la date de réception par Madame Hayette LE BRUCHEC (date de réception de recommandé A/R faisant foi).

La mise en œuvre effective des ELEMENTS INDISOCIABLES ET NON NEGOCIABLES DE LA PROPOSITION DE Monsieur Yannick LE BRUCHEC devra intervenir avant le 31 décembre 2019. Passée cette date, cette PROPOSITION UNIQUE ET DEFINITIVE DE MODALITES RELATIVES A LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS, deviendra caduque, nulle et non avenue.

----- FIN DU DOCUMENT -----

Yannick LE BRUCHEC